



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Cheny (89)**

N° BFC-2021-3103

PRÉAMBULE

La société Générale du Solaire (GDS) a déposé une demande permis de construire pour le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny, dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 19 octobre 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain d'environ 12 ha situé au sud de la commune de Cheny (89). Le site était autrefois exploité en partie sud comme carrière et a été remblayé en vue d'une mise en prairie. Il est bordé au sud par des zones rouges et bleues des PPRi du Serein et du PPRi de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein, et par une ZNIEFF de type II. Une végétation, en partie de recolonisation, couvre l'emprise du projet, abritant une diversité d'espèces protégées, remarquables, nicheuses ou non, d'avifaune, de reptiles et de chiroptères. Une vaste zone humide, dont la surface n'est pas précisée, est située au centre du site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent la préservation de la biodiversité et des zones humides, les habitats étant prévus d'être détruits durant les travaux et un risque identifié de destruction d'espèces remarquables et protégées.

Le traitement des enjeux concernant les zones humides apparaît insuffisant. Le dossier ne fournit pas les éléments permettant de bien caractériser cet enjeu, qui semble minimisé. L'étude d'impact ne permet pas d'apprécier la pertinence de l'analyse des effets et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) concernant les zones humides présentes sur une vaste partie du site.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- de présenter plus clairement les mesures ERC ;
- de vérifier, d'harmoniser les chiffres présentés et corriger les informations erronées ;
- de compléter l'analyse des impacts du raccordement externe, qui constitue une composante du projet ;
- de présenter une analyse de solutions de substitution raisonnables à une échelle au moins intercommunale, permettant de justifier du choix de site au regard du moindre impact environnemental.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences potentielles du projet sur la ZNIEFF voisine ;
- de fournir des éléments précis permettant de caractériser les zones humides présentes sur le site (contour, surfaces, nature, fonctionnalité...) ;
- de présenter une analyse complète et précise des impacts de toutes les composantes du projet sur la zone humide et de renforcer les mesures ERC proposées ;
- de justifier du respect du SDAGE et de la loi sur l'eau, en termes de compensations notamment.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un site d'environ 12 ha, correspondant à une ancienne carrière de sables et graviers qui a été exploitée en partie sud. La zone d'exploitation a été remise en état, remblayée avec des déchets inertes, terre, stériles d'exploitation et boues de décantation. Le site est aujourd'hui occupé par une prairie et une jachère. Un peu moins de 2 ha sont en zone agricole.

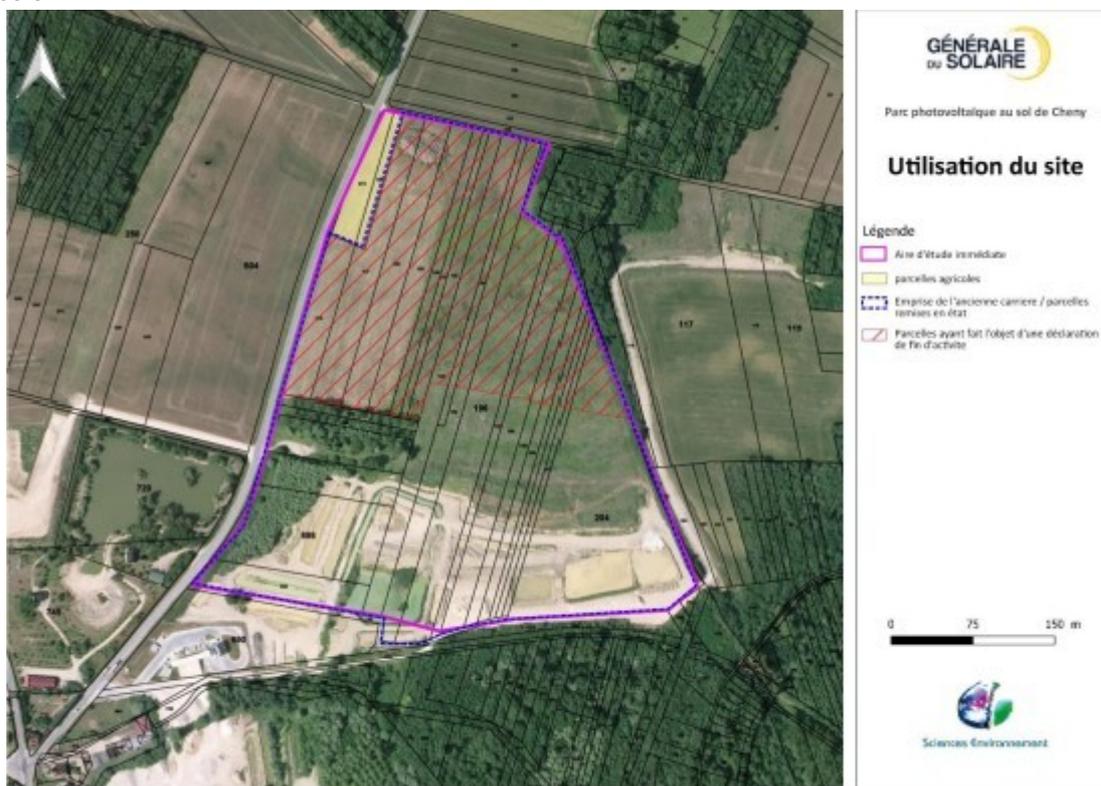


Photo aérienne du site (extrait de l'étude d'impact

Le site du projet se situe dans le département de l'Yonne, à proximité de Migennes, à l'extrémité sud du territoire de la commune de Cheny, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Auxerre, à environ 12 km à l'est de Joigny.

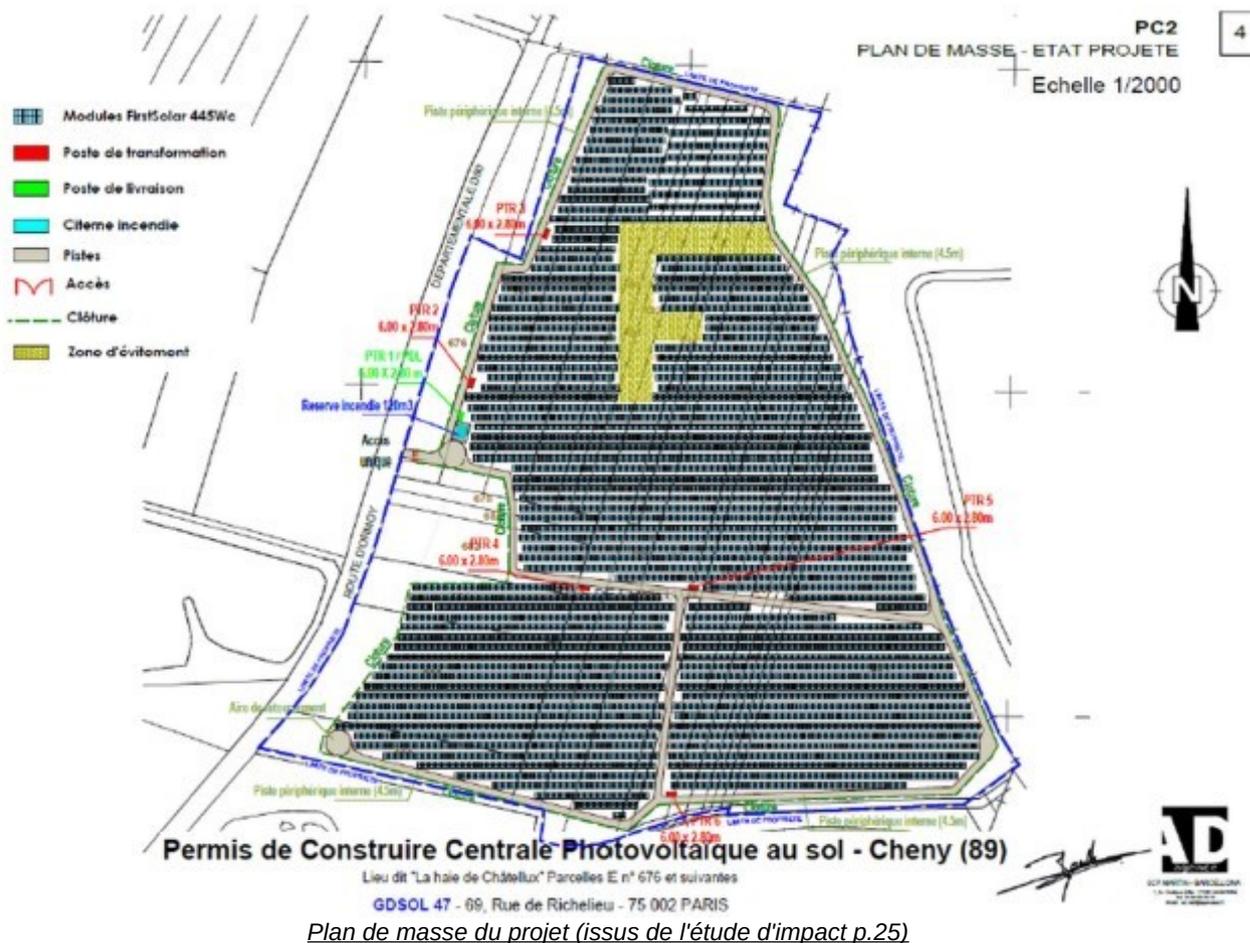
La commune de Cheny comptait 2124 habitants en 2018 (chiffres INSEE) et appartient à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise. La commune a fait évoluer son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) en 2017. Le site du projet est en zone naturelle (N) et agricole (Ap).

La zone d'étude, appelée également zone d'implantation potentielle (ZIP), est longée à l'ouest par la route départementale 80, par laquelle se fera l'accès au site. Le fossé de Malmaison borde l'est du site tandis que le Serein s'écoule à moins de 250 m au sud.

La frange sud du site figure par ailleurs en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein, approuvé le 08/10/2004 et jouxte les limites de 2 zones rouges du PPRi du Serein.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit la production d'environ 12 GWh/an, pour une puissance estimée de 10,5 MWc². Les panneaux photovoltaïques, de type couche mince ou silicium, seront ancrés au sol par des pieux battus. Le poste de raccordement électrique envisagé est le poste source de Migennes, situé à environ 5,6 km au nord de la ZIP.

2 Mégawatt crête



Le relief du site est très plat, facilitant l'installation de la centrale.

La variante retenue du projet préserve en partie nord, sous la forme d'un « F » une partie des zones humides identifiées et des habitats de l'avifaune nicheuse patrimoniale, et présente un espacement des panneaux qui se veut favorable aux espèces d'oiseaux nicheuses comme l'Alouette lulu, entre autres.

Le dossier indique que l'exploitation de la centrale est prévue pour 50 ans, après lesquels le site sera entièrement démantelé et les terrains remis en état. L'ensemble des terrains appartient à un propriétaire privé.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à :

- la préservation des zones humides, recensées en partie centrale du site identifié comme sensible aux remontées de nappes et à proximité immédiate des zones rouges du PPRi du Serein qui s'écoule à moins de 250 m au sud du site et concerné en sa limite sud par les zones bleues du PPRi de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein ;
- la préservation de la biodiversité, des espèces protégées et nicheuses ayant été recensées sur le site.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Qualité générale du dossier

L'étude d'impact n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le chapitre III de l'étude d'impact présente les raisons du choix de site et des variantes d'aménagement, mais sans exposer l'analyse de solutions de substitutions raisonnables.

Dans sa globalité, la rédaction du dossier est claire et abordable pour le lecteur. Le dossier est illustré de

cartes visualisant les enjeux, de photographies et de photomontages réalistes³. Il présente également des tableaux de synthèse hiérarchisés des enjeux, des impacts, des mesures ERC appliquées par thématique et les niveaux d'impacts résiduels. Des encarts conclusifs ponctuent les fins de chapitres ou de parties et facilitent ainsi la compréhension du lecteur.

Cependant, l'analyse semble globalement minimiser les impacts potentiels et les conclusions optimistes laissent supposer un manque d'objectivité dans le traitement des informations, en particulier sur les milieux naturels et humides présents sur le site qui sont minimisés tant en termes de caractérisation qu'en termes de surfaces impactées.

Le dossier manque quelquefois de précisions ou présente des incohérences. Ainsi, la distance du site au point de raccordement au poste source de Migennes, est tantôt de 5,6 km⁴, tantôt de 4,5 km⁵ ; le nombre de panneaux photovoltaïques prévus sur site n'est pas mentionné clairement ; la surface de zone humide du site n'est pas précisée alors qu'elle représente une grande partie de la ZIP et conditionne notamment les obligations réglementaires. **La MRAe recommande de préciser et d'harmoniser les chiffres présentés.**

La séquence ERC semble appliquée, l'aménagement du site ayant vraisemblablement évolué en fonction des enjeux environnementaux et intégré des dispositions en faveur de la biodiversité. Cependant, la présentation des différentes mesures peut apparaître confuse pour le public, car se calant sur la numérotation type du guide Cerema ce qui crée des discontinuités. Ainsi, les mesures d'évitement présentées commence par E1.1d, sans présentation des E1.1a ; E1.1b ni E1.1c qui pourraient être nommées et indiquées « sans objet ». **La MRAe recommande de présenter plus clairement les mesures ERC.**

Le dossier indique que l'étude précise du raccordement sera réalisée par Enedis après obtention du permis de construire et présente de manière succincte les impacts du raccordement externe sur le milieu physique. Cette analyse ne donne cependant aucune justification à ses conclusions d'impact temporaire et négligeable. **La MRAe recommande d'apporter davantage d'éléments d'analyse permettant véritablement d'apprécier les impacts du raccordement externe, qualifiés de négligeables dans le dossier, s'agissant d'une composante du projet.**

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Autoportant, il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

3.2 Justification du choix du parti retenu

Le dossier présente les raisons du choix du site de Cheny pour l'installation de la centrale solaire au sol en évoquant uniquement les points positifs et en faisant l'impasse sur les enjeux et impacts potentiels sur l'environnement. La justification se fait selon des critères techniques et économiques, de proximité de raccordement, de maîtrise foncière, d'orientation et de topographie favorables. Les critères environnementaux favorables évoqués sont le fait d'être sur un ancien site en carrière, en dehors de zones inventoriées (ZNIEFF, ZICO) ou avec objectif de conservation (Natura 2000). La présence d'une zone humide sur une vaste partie du site et les enjeux de biodiversité liés à la partie nord jamais exploitée et à la recolonisation du site ne sont pas abordés.

Aucune alternative de site n'est présentée, ni analysée en tant que solution de substitution raisonnable.

La MRAe recommande d'objectiver la présentation des enjeux environnementaux relatifs au site du projet (zones humides notamment) et de présenter l'analyse de solutions de substitution raisonnables à une échelle au moins intercommunale, permettant de justifier du choix de site au regard du moindre impact environnemental.

3 variantes d'implantation des panneaux solaires sur la ZIP sont présentées, dont la version retenue prenant des dispositions au regard de certains enjeux environnementaux (espacement de panneaux pour faciliter la reprise de végétation, habitat d'avifaune présente sur le site comme l'Alouette lulu.

L'étude présente l'évolution probable du site selon la mise en œuvre du projet ou son absence. En l'absence de ce projet, le dossier indique qu'aucune évolution n'est prévue (il s'agit d'une zone naturelle au PLU) et souligne l'absence de retombées économiques pour la collectivité, liées à la fiscalité du projet, ce qui semble hors sujet.

3 P.147 de l'étude d'impact, figure 116

4 p. 123

5 p.24

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse de l'état initial du site indique la présence de plusieurs espèces animales, végétales ou habitats protégés sur le site du projet.

4.1 Préservation de la biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site se situe en dehors de toute zone protégée réglementairement. La zone Natura 2000 la plus proche, « Landes et tourbières du bois de la biche », référencée ZSC FR 2600990, se trouve à environ 8 km au sud-ouest de l'aire d'étude. Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, l'entité « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval », jouxte cependant le sud du site. L'aire d'étude éloignée compte 4 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II dans un rayon de 5 km autour du site du projet.

Le site est longé par des corridors et continuums des sous-trames plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides associés, forêt, prairie et bocage.

L'état initial de l'environnement indique que « *l'emprise du projet concerne des formations de recolonisation (friche herbacée) plutôt originales dans un contexte très artificialisé par les cultures agricoles au nord et par la vallée boisée du Serein au Sud et que les quelques éléments boisés du site d'étude participent au maintien d'un maillage d'éléments relais entre les boisements sud et nord.* »

Lors des inventaires d'avifaune, 46 espèces ont été identifiées sur l'emprise du site et ses environs immédiats, dont 21 considérées comme nicheuses. Parmi elles, 9 sont protégées en France, et 6 sont des espèces remarquables en raison de leur état de conservation et de leur statut de protection. **La MRAe recommande de corriger la page 68 de l'étude d'impact, le dossier indiquant à tort que ces 9 espèces ne sont pas protégées par la loi française.**

Parmi les espèces nicheuses, 4 présentent un statut de conservation défavorable, l'Alouette des champs, la Fauvette des jardins, la Locustelle tachetée et le Tarier pâle, et sont considérées comme quasi menacées. La Pie grièche et l'Alouette lulu, se reproduisant toutes 2 sur le site, sont, quant à elles, des espèces d'intérêt communautaire déterminant de ZNIEFF.

Les sensibilités relatives à l'avifaune présente sur le site sont considérées comme un enjeu fort. La localisation des espèces coïncide avec les habitats des milieux humides de la partie centrale du site et de la partie boisée au sud-ouest du site.

Malgré des habitats pouvant leur être favorable, le dossier indique que le site ne présente que peu d'intérêt pour les reptiles et amphibiens, très peu présents. Cependant, les 2 espèces d'amphibiens contactées, bien que communes, sont protégées et la seule espèce de reptile contactée est quasi menacée et protégée en France. L'enjeu est catégorisé comme modéré. 3 espèces de chiroptères sur les 9 observées sont d'intérêt communautaire, représentant un enjeu estimé modéré sur le site.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux de biodiversité

L'étude analyse les impacts potentiels du projet sur la zone Natura 2000 située à environ 8 km au sud-ouest du site d'étude et conclut à l'absence d'incidences. Le dossier n'analyse pas les incidences du projet sur la ZNIEFF de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » qui borde le sud du site, notamment durant la phase de chantier. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences potentielles du projet sur la ZNIEFF voisine, a minima durant la phase de travaux.**

Les différents types d'impacts du projet sur la faune ne sont pas présentés de façon suffisamment claire dans la partie IV (Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine). Certains effets sont catégorisés comme étant à la fois permanents et temporaires dans les différents tableaux de synthèse⁶, sans explication précise quant à la distinction éventuelle, d'autres sont à la fois directs et indirects⁷. La distinction apparaît tardivement au moment du bilan⁸ et permet enfin la compréhension du lecteur. L'ensemble des impacts potentiels est correctement traité. **La MRAe recommande de clarifier la caractérisation des impacts (permanents ou temporaires) pour une bonne compréhension par le public.**

Le dossier indique que l'analyse des continuités écologiques du site n'a pas révélé d'élément majeur de la

6 p. 142 tableau de synthèse des impacts significatifs sur le milieu naturel

7 p.141 de l'étude d'impact ; tableau présentant les impacts du projet sur le site Natura 2000 « Landes et tourbières du bois de la biche »

8 p. 152 6. Bilan et cotation des impacts du projet avant intégration des mesures

trame verte et bleue sur l'emprise du projet. La majeure partie des impacts sur la biodiversité concerne un risque de mortalité et de destruction d'habitats durant la phase de travaux. L'étude estime qu'après les phases de défrichements, mise à nu des sols, terrassements et implantation des panneaux, des habitats proches de ceux détruits sont susceptibles de recoloniser progressivement le site, sans entraîner de rupture du cycle biologique.

Le projet intègre des mesures ERC pour limiter les impacts sur la biodiversité. Ainsi, les panneaux photovoltaïques situés à l'extrême nord-est seront davantage espacés, afin de créer des bandes ensoleillées de 3 m devant faciliter le retour⁹ de l'avifaune nicheuse, en particulier de l'Alouette lulu (mesure R1,2a) ; cette partie, constituée d'une friche mésophile et d'une petite partie de friche méso-hygrophile, présente en effet un habitat propice au retour de l'espèce à la fin des travaux, bien qu'elle ait été observée aussi au centre du site. Par ailleurs, 4 000 m² de surface de milieux humides favorables à la biodiversité remarquable du site seront préservés (mesure traitée au chapitre 4.2 ci-après). La période de chantier sera également adaptée en fonction des périodes de reproduction et des abris ou gîtes artificiels seront installés pour faciliter le retour rapide des amphibiens sur site¹⁰. Des mesures d'accompagnement (mesure A61,1a) de la phase chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi durant l'exploitation est envisagé.

Les mesures envisagées sont appuyées sur des études et des retours d'expériences. Elles paraissent adaptées et proportionnées, sauf pour les zones humides comme indiqué ci-dessous.

4.2 Préservation des zones humides

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le critère « sol » est insuffisant pour caractériser, au sens de la réglementation, les zones humides du site. En effet, cette ancienne carrière a été remblayée par des stériles de chantiers, des déchets inertes et de la terre, constituant ainsi un sol profondément modifié par l'homme, aussi appelé anthroposol. Ce critère semble donc manquer de pertinence, d'autant que 4 sondages sur 5 n'ont pu être correctement réalisés¹¹.

Le diagnostic de la flore révèle que la partie centrale de la ZIP est constituée d'une friche méso-hygrophile caractéristique d'un habitat humide. Une vaste zone humide, qui représente près de la moitié du site et dont la surface totale n'est pas mesurée, est déterminée selon le critère habitat. Le dossier présume que l'origine de cette zone humide pourrait résulter du dépôt de sédiments fins du fait de l'activité de carrière précédente sans apporter d'éléments d'historique. **La MRAe recommande de fournir les éléments précis permettant de caractériser les zones humides présentes sur le site (contour, surfaces, nature, fonctionnalité...).**

Au vu de la surface de zone humide identifiée sur la Z.I.P., le dossier indique que la sensibilité du site est à considérer comme forte. De plus, il formule aussi que cette partie centrale revêt un intérêt écologique fort, au regard de la diversité floristique spécifique, la présence d'espèces animales protégées présentes et du rôle écologique de cette zone, malgré le caractère très anthropisé du site.

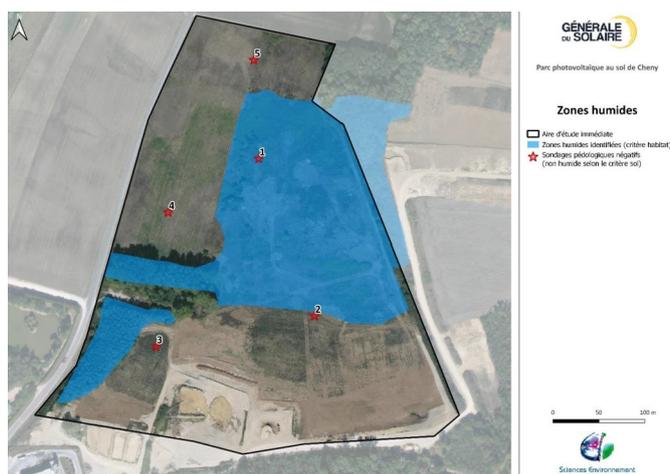


Figure 1: Localisation des zones humides (p. 83 de l'étude d'impacts)



Figure 2: Diagnostic écologique (p.84 de l'étude d'impacts)

9 D'après l'étude PESCHEL R., PESCHEL T., MARCHAND M., HAUKE J., 2019. Solarparks - Gewinne für die Biodiversität. Bundesverband Neue Energiewirtschaft. 73p. Traduit en mars 2020 par l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique).

10 D'après l'étude et retour d'expérience de PELLET. J. (2015). Notices pratiques pour l'aménagement de plans d'eau bétonnés en faveur des batraciens menacés. KARCH.

11 P82 et 83, 3.2.8. Le diagnostic « Zones humides »

La végétation caractérisant la zone humide centrale est prévue d'être détruite lors des opérations liées à l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la présence de zones humides

La qualification des impacts sur les zones humides identifiées apparaît comme insuffisamment justifiée.

La présentation tend à minimiser la valeur de cette zone humide, arguant du fait d'une caractérisation uniquement selon le critère végétal suite à l'évolution réglementaire favorable à la préservation des milieux humides¹² et parce qu'elle serait la résultante d'un tassement des sols suite à l'activité d'extraction, de la remise en état du site et au passage d'engins de chantier. Les arguments avancés pour « dévaloriser » l'intérêt écologique des zones humides identifiées ne sont pas pertinents.

Il est à noter que le projet se situe dans la plaine alluviale du Serein, qui s'écoule à environ 200 m au sud du site. Le site est au droit de l'aquifère alluvionnaire, avec de l'eau trouvée à très faible profondeur (environ 1,50 m de profondeur¹³). Le dossier ne précise pas si le site présentait des caractéristiques de zones humide avant l'exploitation de la carrière.

L'analyse des impacts présente des éléments et une conclusion dont la pertinence reste à démontrer. Le dossier estime que la surface de zone humide impactée par le projet n'est que de 19 m², prenant en compte uniquement la surface des pieux battus. L'absence d'impacts liés au défrichage ou au tassement induit par les engins n'est ainsi pas documentée. Le dossier considère que seules les pistes induiront la destruction des habitats (580 m² de friches méso-hygrophile), en précisant que les accès et voies d'accès seront non imperméabilisées. Le dossier pousse l'argumentaire en indiquant que l'ombrage généré par les panneaux limitera l'évapotranspiration des sols et de la végétation et se trouve être ainsi favorable au maintien des zones humides.

Le projet prévoit l'évitement de près de 4 000 m² de zones humides sur une surface totale non précisée, composées de la majorité de la cariçaie (678 m²) et de 3 335 m² de friche méso hygrophile, sous la forme d'un « F » qui sera exempt de tout aménagement. Le dossier indique que le projet préserve des parties de zone humide présentant une stratification variée de la végétation, permettant de maintenir des formations arbustives en mélange avec des formations herbacées. Le but avancé est d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'avifaune des milieux semi-ouvert et arbustifs, au bénéfice la biodiversité du site.

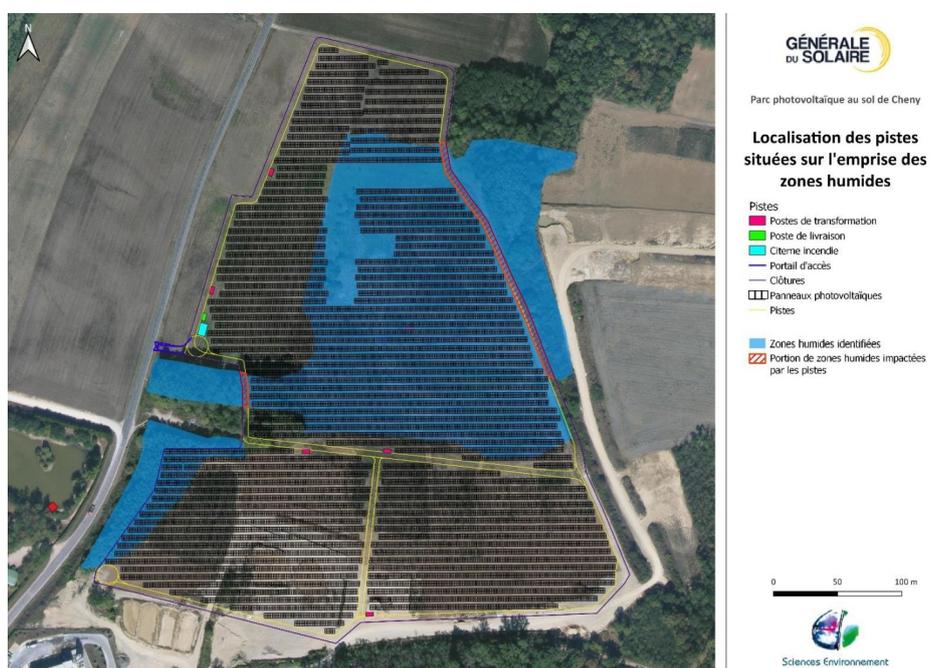


Figure 3: Version finale du projet présenté, avec les surfaces d'habitats détruits par les pistes au regard des zones humides

La justification de la préservation de la zone humide malgré les travaux liés à l'implantation des panneaux photovoltaïques (défrichage, terrassement, mise à nu des sols, pieux battus...) doit être sans équivoque, ce

12 La réglementation tenait compte du cumul des 2 critères sol et végétation pour caractériser une zone humide

13 P49

qui n'est pas le cas. Les impacts liés à l'implantation des pieux à une profondeur de 50 cm à 1,50 m dans le sol, susceptibles de créer des chemins d'infiltration préférentielle vers la nappe (présente à environ 1,50 m de profondeur) ne sont pas abordés. Au vu d'une analyse sérieuse des zones humides touchées, il conviendra, le cas échéant, de revoir les modalités d'application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et de la « loi sur l'eau », en termes de compensation des zones humides dégradées.

Le dossier indique qu'une étude hydraulique¹⁴ a été réalisée par la société Aquagéosphère¹⁵ qui montre que le fonctionnement hydraulique du site ne sera pas modifié et que la zone humide ne subira pas d'impacts indirects, sans apporter d'éléments probants. Bien que notée en annexe 3 du dossier, l'étude hydraulique n'est pas fournie.

L'absence de justifications en termes de préservation de la zone humide ne permet pas de juger de la pertinence des mesures ERC.

La MRAe recommande de présenter une analyse complète et précise des impacts du projet sur la zone humide et de renforcer les mesures ERC proposées.

14 p.134

15 Après recherches, AquaGeoSphere est un bureau d'études et conseils spécialisé sur la thématique « Eau »